



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**NOTICE RELATIVE AUX CONCOURS ET A L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'INSPECTEUR ET D'INSPECTEUR-ÉLÈVE
DE SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE**

Les inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV) constituent un corps supérieur à caractère technique, au sens de l'article L414-2 du code général de fonction publique et à caractère interministériel, classé dans la catégorie A prévue à l'article L411-2 du code général de la fonction publique. Ce corps relève du ministre chargé de l'agriculture.

Les ISPV participent, sous l'autorité des ministres compétents, à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques, notamment dans les domaines relatifs :

- 1 - A la santé animale et à la protection des animaux ;
- 2 - A la sécurité sanitaire des aliments ;
- 3 - A la qualité et à la santé des végétaux ;
- 4 - A la santé publique ;
- 5 - A l'alimentation et à l'agriculture ;
- 6 - A la gestion et à la protection de l'environnement, à la préservation de la biodiversité ;
- 7 - Au développement durable des territoires ;
- 8 - A la prévention des risques et à la gestion des crises dans les matières mentionnées du 1 au 7 ;
- 9 - A la recherche, à l'enseignement, à la formation et au développement dans les domaines précités.

Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, de contrôle, d'inspection, d'expertise, d'étude, d'enseignement et de recherche, y compris dans les négociations et organismes internationaux.

Ils assurent toute mission de nature scientifique, technique, administrative, économique ou sociale qui leur serait confiée.

L'affectation des inspecteurs de santé publique vétérinaire dans les services et établissements publics de l'État relevant du ministre chargé de l'agriculture est prononcée par arrêté de ce ministre.

L'affectation des inspecteurs de santé publique vétérinaire dans les services et établissements publics de l'État relevant d'autres départements ministériels et au sein des autorités administratives indépendantes est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis favorable de l'autorité compétente d'accueil.

La liste des autorités administratives indépendantes dans lesquelles les inspecteurs de santé publique vétérinaire peuvent être en position d'activité est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ou des ministres intéressés.

Les inspecteurs de santé publique vétérinaire détenteurs d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire ont la qualité de vétérinaire officiel définie à l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime.

Le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire comporte trois grades :

- 1 - Le grade d'inspecteur général qui comprend une classe exceptionnelle comportant un échelon unique et une classe normale comportant deux échelons ;
- 2 - Le grade d'inspecteur en chef qui comprend sept échelons ;
- 3 - Le grade d'inspecteur qui comprend dix échelons.

Les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire ont été fixées par le décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 (J.O. du 23 avril 2017).

L'arrêté du 21 mai 2004, modifié par l'arrêté du 9 février 2007 et par l'arrêté du 28 juillet 2008, fixe la liste des diplômes, certificats ou titre de vétérinaire mentionnée à l'article L.241-2 du code rural.

La nature et le programme des épreuves de ces concours et de cet examen professionnel ont fait l'objet d'arrêtés du 16 février 2018 (J.O. du 21 février 2018) et du 11 janvier 2019 (J.O. du 29 janvier 2019).

A - CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS ET A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Les concours d'accès à l'emploi d'inspecteur de santé publique vétérinaire sont ouverts aux candidats remplissant les conditions générales suivantes, requises par les articles L321-1 et 321-2 du code général de la fonction publique :

- être ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Il est précisé qu'en cas de réussite au concours, les ressortissants communautaires non français ne pourront accéder à certains emplois participant à l'exercice de puissance publique.

1 - concours externe d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire ouvert aux élèves accomplissant la cinquième année de la scolarité des écoles nationales vétérinaires ;

2 - concours externe d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire ouvert aux élèves préparant, en dernière année de scolarité, un diplôme d'une des grandes écoles scientifiques suivantes :

- École polytechnique ;
- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech) ;
- Institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier (Montpellier Sup Agro) ;
- Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agro campus Ouest) ;
- Institut national polytechnique de Toulouse - École nationale supérieure agronomique de Toulouse (ENSAT) ;
- Université de Lorraine - École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (ENSAIA).

3 - concours externe d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire ouvert aux élèves accomplissant la troisième ou quatrième année de scolarité d'une section scientifique d'une école normale supérieure.

4 - concours externe ouvert aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.

5 - concours externe sur titres et travaux ouvert aux candidats qui doivent, au 1er janvier de l'année du concours, être titulaires d'un diplôme de doctorat dans un domaine de compétence du corps ou justifier de qualifications au moins équivalentes attribuées dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

6 - concours interne ouvert fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, ainsi qu'aux militaires et magistrats qui possèdent un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.

Les agents titulaires doivent justifier au 1er janvier 2024 de quatre années au moins de services publics accomplis en position d'activité ou de détachement.

Les agents titulaires doivent justifier au 1er janvier 2024 de quatre années au moins de services publics accomplis en position d'activité ou de détachement.

Les agents publics non titulaires doivent justifier, au 1er janvier 2024, de quatre années d'équivalent temps plein de services publics accomplis au cours des dix dernières années.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services soit en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, soit auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné aux articles L325-4 et L325-5 du code général de la fonction publique et en possession d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.

7 - examen professionnel ouvert aux fonctionnaires des corps suivants :

- a) Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;
- b) Ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture ;
- c) Ingénieurs de recherche des établissements publics placés sous tutelle ou cotutelle du ministre chargé de l'agriculture.

Ces fonctionnaires doivent avoir accompli, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle cet examen professionnel est organisé, au moins sept ans de services, en position d'activité ou de détachement, dans l'un ou plusieurs des trois corps susmentionnés.

Aucune dérogation ne sera accordée en ce qui concerne les conditions indiquées ci-dessus.

CONTROLE DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES

L'article L325-37 du code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur les listes d'admissibilité et d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

B - CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les inscriptions se feront par Internet sur le site : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> du 4 janvier 2024 au 5 février 2024 à minuit (heure de Paris). La date limite de téléversement des pièces justificatives est fixée au 19 février 2024.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

La date limite de retour des dossiers papier complets d'inscription est fixée au 19 février 2024 (le cachet de La Poste faisant foi). Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Le dossier de présentation pour les concours externes d'inspecteur et d'inspecteur-élève et le dossier de RAEP pour le concours interne et l'examen professionnel servant de support à l'épreuve d'entretien avec le jury sont téléchargeables sur le site Internet dans la rubrique inscriptions aux concours et examens, espace documentation.

C - EPREUVES DES CONCOURS ET DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

1/ Concours d'inspecteurs-élèves, concours externe et interne et examen professionnel d'inspecteur :

Ils comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission. Les épreuves portent sur le programme publié en annexe.

a/ Phase d'admissibilité

1. Rédaction d'un mémoire portant sur un sujet relatif à la santé publique vétérinaire (durée : quatre heures ; coefficient 2) ;
2. Rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une correspondance faisant appel à des connaissances vétérinaires, à partir de documents fournis relatifs à un cas ou à une situation susceptible d'être rencontré par les services du ministère chargé de l'agriculture dans le cadre des missions exercées par les inspecteurs de santé publique vétérinaire (durée : trois heures ; coefficient 2).

b/ Phase d'admission:

1. Entretien avec le jury, sur la base du dossier prévu à l'article 7 de l'arrêté du 16 février 2018 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours et de l'examen professionnel de recrutement des inspecteurs et des inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire prévus à l'article 7 du décret n°2017-607 du 21 avril 2017 - (durée : quarante minutes, coefficient 4).
L'épreuve débute par un exposé du candidat sur son parcours d'une durée de dix minutes maximum, suivi d'un entretien avec le jury destiné à évaluer l'aptitude du candidat à mobiliser dans un environnement professionnel les connaissances et les compétences acquises, à apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur de santé publique vétérinaire.

Toute note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

2. Entretien oral dans une langue étrangère choisie par le candidat au moment de son inscription entre l'anglais, l'allemand et l'espagnol. L'entretien porte sur une question tirée au sort et relative à des problématiques de santé publique vétérinaire (durée : vingt minutes après dix minutes de préparation ; coefficient 1).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

A l'issue des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission. Seuls peuvent figurer sur cette liste les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 pour l'ensemble des deux épreuves écrites d'admissibilité.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis dans la limite des places offertes et, le cas échéant, une liste complémentaire.

Les candidats ayant obtenu le même nombre total de points à l'ensemble des épreuves sont départagés au moyen de la note la plus élevée obtenue à l'épreuve d'admission n° 1.

EN CAS D'ADMISSIBILITÉ :

Dans les délais fixés dans l'arrêté d'ouverture, chaque candidat inscrit sur la liste d'admissibilité remet un dossier qui est transmis aux membres du jury avant les épreuves d'admission.

a) Pour le concours externe d'inspecteur et les deux concours d'inspecteur-élève, ce dossier comporte obligatoirement :

- un curriculum vitae ;
- une copie des titres et diplômes ;
- une note en deux parties (6 pages maximum dactylographiées) présentant, d'une part, les stages effectués, les activités et les travaux réalisés ou auxquels le candidat a pris part ainsi que les enseignements qu'il en a tirés et, d'autre part, la liste complète de ses publications ;
- une lettre de motivation (2 pages maximum dactylographiées) explicitant l'intérêt du candidat pour les missions, les métiers et les emplois des inspecteurs de la santé publique vétérinaire.

Ce dossier n'est pas noté.

b) Pour le concours interne et l'examen professionnel d'inspecteur, ce dossier est établi en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Il comporte les documents indiqués au a) ci-dessus, à l'exception de la note en deux parties qui est remplacée par un descriptif des acquis de l'expérience professionnelle au regard des missions exercées par les inspecteurs de santé publique vétérinaire (2 pages dactylographiées maximum).

Ce dossier n'est pas noté.

2/ Concours externe sur titres et travaux :

Pour l'inscription à ce concours, les candidats constituent un dossier comportant :

- une copie des titres et diplômes acquis ;
- un curriculum vitae impérativement limité à une page ;
- une note de trois pages au plus, décrivant l'activité universitaire ou professionnelle du candidat, ses publications et travaux éventuels ;
- la liste complète des références de ses publications ;
- la justification de la ou des activités professionnelles citées, s'il y a lieu.

Il comprend une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

La phase d'admissibilité consiste en la sélection par le jury des candidats après l'étude du dossier. Elle doit permettre d'évaluer les compétences requises pour remplir les missions confiées aux membres du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire telles que définies à l'article 1er du décret n°2017-607 du 21 avril 2017. Ce dossier n'est pas noté.

A l'issue de la sélection, le jury établit la liste alphabétique des candidats déclarés admissibles.

La phase d'admission consiste en une épreuve orale d'une durée d'une heure avec le jury. Elle débute par un exposé du candidat portant sur son activité universitaire ou professionnelle, d'une durée de quinze minutes maximum, suivi d'un entretien avec le jury, visant à apprécier les aptitudes, les motivations professionnelles du candidat ainsi que sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux fonctionnaires du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

En vue de l'épreuve orale, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est chaque année mis en ligne sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture.

A l'issue de cette épreuve notée de 0 à 20, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à ce concours.

D - RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-60 du 02/05/2023 dont les dispositions sont applicables aux présents concours et à l'examen professionnel.

E - EN CAS DE REUSSITE

Après la notification des résultats, le bureau chargé de la gestion du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire réclamera par courrier les pièces nécessaires à la constitution du dossier administratif.

En outre, les candidats admis ne pourront être nommés que s'ils satisfont aux conditions d'aptitude physique prévues pour l'admission aux emplois publics.

A cet effet, **à la demande de l'administration et à la date fixée par elle**, il devra être produit un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par l'administration constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

XXXXXXXX

La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture.
Les centres d'examen sont déterminés à l'occasion de chaque session.

Les candidats sont convoqués individuellement pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité du ministère chargé de l'agriculture.

F - CARRIERE

I - Candidats reçus aux concours d'inspecteur-élève de santé publique vétérinaire :

La nomination en qualité d'inspecteur-élève de santé publique vétérinaire est subordonnée à la validation de l'année de scolarité que le lauréat accomplit au moment où il se présente au concours ou, pour le concours ouvert aux élèves accomplissant la troisième ou quatrième année de scolarité d'une section scientifique d'une école normale supérieure, à la validation, par le lauréat, de la troisième année de scolarité de cette section.

Les inspecteurs-élèves suivent une période d'enseignement d'une durée de deux ans organisée par l'École nationale des services vétérinaires, école interne de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement. La durée de la scolarité peut être réduite à un an en fonction des diplômes détenus par les inspecteurs-élèves par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci fixe également les modalités et le contenu de cette scolarité.

Pour les inspecteurs-élèves recrutés en application du deuxième alinéa du a du 1° de l'article 7 du décret statutaire, la première année d'enseignement équivaut à la dernière année d'études des écoles vétérinaires.

Pendant leur période d'enseignement, les inspecteurs-élèves sont soumis aux dispositions du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

Lors de leur nomination, les inspecteurs-élèves recrutés en vertu du a du 1° de l'article 7 s'engagent à servir en qualité de fonctionnaire de l'État, en position d'activité ou de détachement, pendant huit ans à compter de la date de leur titularisation dans le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

La durée de service accomplie dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné au premier alinéa.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ce manquement pourrait donner lieu, verser au Trésor public une somme fixée par référence au temps de service déjà accompli, aux frais de formation engagés ainsi qu'au traitement et à l'indemnité de résidence perçus avant leur titularisation.

Ils sont astreints au même versement en cas de démission survenant plus de trois mois après le début de leur période d'enseignement ou d'exclusion définitive du service au cours ou à l'issue de leur période d'enseignement pour une raison quelconque autre que l'incapacité physique.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget précise les modalités d'application des troisième et quatrième alinéas.

Les inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire recrutés au titre du a du 1° de l'article 7 sont titularisés, après avis du comité d'orientation et de validation de la formation mentionné à l'article 14. Ils sont nommés au grade d'inspecteur de santé publique à l'échelon déterminé sur la base des trois quarts de la durée de la période d'enseignement obligatoire effectivement accomplie en qualité d'inspecteur-élève, dans la limite de neuf mois.

Leur titularisation est subordonnée à la validation définitive de la période d'enseignement organisée par l'École nationale des services vétérinaires et à l'obtention du diplôme d'État de docteur vétérinaire.

Les inspecteurs-élèves non titularisés sont soit licenciés soit, par décision du ministre chargé de l'agriculture, maintenus inspecteur-élève pendant une année. Ceux qui ne sont pas titularisés à l'issue de cette période supplémentaire sont licenciés.

II - Candidats reçus aux concours et à l'examen professionnel d'inspecteur de santé publique vétérinaire :

Les inspecteurs recrutés par la voie du concours externe prévu au b du 1° de l'article 7, du concours externe sur titres et travaux prévu au 2° du même article et du concours interne prévu au 3° du même article sont nommés inspecteurs stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et accomplissent un stage d'une année.

Les inspecteurs stagiaires sont rémunérés selon les modalités suivantes :

1° Les stagiaires qui n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire sont rémunérés à l'indice afférent à l'échelon du grade d'inspecteur déterminé sur la base des durées fixées à l'article 18, en prenant en compte la durée des activités professionnelles accomplies après obtention du diplôme ou du titre exigé dans une fonction correspondant à ce diplôme ou à ce titre, à raison des deux tiers, dans la limite de dix ans ;

2° Les stagiaires qui avaient préalablement la qualité de fonctionnaire sont rémunérés à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'inspecteur de santé publique vétérinaire ou conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, si ce dernier leur est plus favorable.

A l'issue du stage, les inspecteurs stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés, après avis du comité d'orientation et de validation de la formation, dont la composition est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ils sont nommés dans le grade d'inspecteur à l'échelon résultant du 1° de l'article 13 ou, pour ceux qui avaient préalablement la qualité de fonctionnaire, dans les conditions fixées à l'article 15 si elles leur sont plus favorables. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'une année. Les stagiaires qui ne sont pas titularisés, le cas échéant à l'issue du stage complémentaire, sont après avis du comité d'orientation et de validation de la formation mentionné au premier alinéa soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, dans le respect, s'agissant des agents contractuels, des dispositions de l'article 33-3 du décret du 17 janvier 1986, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Les inspecteurs de santé publique vétérinaire recrutés par la voie de l'examen professionnel prévu au 4° de l'article 7 sont nommés et classés dans le grade d'inspecteur à un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou emploi d'origine.

Durant la première année suivant leur nomination, ils suivent, à l'École nationale des services vétérinaires où ils sont affectés, une période de formation professionnelle dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Dans la limite de la durée exigée à l'article 18 pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de l'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur corps ou emploi d'origine.

Ceux qui avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Ceux qui sont classés dans le dernier échelon du grade d'inspecteur de santé publique vétérinaire conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent grade ou emploi à compter de la date à laquelle ils ont atteint l'indice correspondant à cet échelon.

Ceux dont l'indice brut de traitement dans le corps ou emploi d'origine était supérieur à l'indice brut afférent à l'échelon auquel ils sont nommés bénéficient d'une indemnité compensatrice calculée sur la base de l'indice brut qu'ils détenaient dans leur ancien corps ou emploi.

Les inspecteurs de santé publique vétérinaire qui ont été recrutés en application du 2° de l'article 7 par la voie du concours externe sur titres et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois.

III – Coursus de formation des inspecteurs de santé publique vétérinaire

a) Une formation en Santé Publique Vétérinaire : outils et organisation opérationnels de l'action collective :

Il s'agit de la formation mise en place historiquement pour la formation statutaire des ISPV. Elle a pour objectifs d'apporter les compétences techniques attendues d'un Vétérinaire Officiel et notamment la maîtrise des outils techniques et juridiques nécessaires à la maîtrise des risques sanitaires tout au long de la chaîne alimentaire et la connaissance de l'environnement socio-économique, juridique et institutionnel.

Elle comporte environ 360h d'enseignement en résidentiel à l'ENSV de septembre à décembre suivi d'un stage de 3 à 5 mois.

b) Une formation en sciences politiques dans le domaine de l'alimentation et de la gestion des risques sanitaires :

Cette formation à l'analyse des politiques de l'alimentation et de gestion des risques sanitaires mise en œuvre avec l'Institut d'Études Politiques (IEP) de Lyon est destinée à renforcer la capacité des ISPV à appréhender de façon globale des situations complexes et à travailler dans un cadre pluridisciplinaire et multiculturel.

Elle a ainsi pour objectif d'apporter aux ISPV :

- les clefs de lecture pour comprendre l'ensemble complexe des acteurs et des institutions, les déterminants et modalités de déclenchement, de la mise en œuvre et de l'évaluation de l'action publique au niveau central ou d'un territoire ;
- une connaissance fine des acteurs, instruments et outils de l'action publique et de l'environnement socio-économique dans le domaine de l'alimentation et de la gestion des risques sanitaires ;
- les concepts, méthodes, outils et éléments de langage propres à l'analyse et l'évaluation des politiques publiques.

Elle comporte environ 300h d'enseignement en résidentiel à l'ENSV d'octobre à mi-avril.

Elle s'appuie sur un travail collectif sous forme de groupe projet « GEPP » qui porte sur l'étude d'une politique publique dans le domaine de l'alimentation et de la gestion des risques sanitaires.

Elle est clôturée par la soutenance, début septembre, d'un mémoire réalisé lors d'un stage de 3,5 mois.

c) Un enseignement spécifique vétérinaires officiels (VO)/ISPV :

Il comporte des enseignements complémentaires de droit appliqué aux services vétérinaires et un enseignement d'anglais.

Diplômes :

Les enseignements suivis par les ISPV en Santé Publique Vétérinaire permettent de préparer le certificat d'études approfondies en santé publique vétérinaire, diplôme vétérinaire de 3ème cycle organisé par l'ENSV pour le compte des quatre écoles vétérinaires françaises.

Les enseignements en science politique permettent de valider le parcours « politiques de l'alimentation et gestion des risques sanitaires » de la spécialité politiques publiques et gouvernement comparé du Master de science politique de l'université de Lyon 2, réalisé par l'IEP de Lyon avec le concours de l'ENSV.

PROGRAMME DES ÉPREUVES

NOTIONS DE BASE

Connaître les définitions et avoir des connaissances générales dans les domaines suivants :

I/ Institutions, droit, économie :

- Droits et obligations des fonctionnaires.
- Personnalités juridiques : personnes physiques et morales.
- Organisation générale des pouvoirs publics : l'État, les services de l'État, les collectivités territoriales.
- Institutions communautaires.
- Directives, règlements.
- La PAC (politique agricole commune).
- Filières de production agricoles et alimentaires.

II/ Domaines sanitaire et environnemental :

- Principes de prévention et de précaution.
- Évaluation et gestion du risque. Situation et gestion de crise.
- Organisation et principes de la sécurité sanitaire des aliments.
- Organisation et principes de la lutte contre les maladies animales.
- Utilisation du médicament vétérinaire.
- Utilisation des produits phytosanitaires.
- Identification des animaux et traçabilité.
- Équarrissage et sous-produits animaux.
- Protection de l'environnement (biodiversité, prévention des pollutions d'origine agricole et agroalimentaire).
- L'ANSES (Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail).
- Organisations internationales : Codex Alimentarius, Organisation mondiale de la santé animale (OMSA),
- Convention internationale de protection des végétaux (CIPV), Organisation mondiale du commerce (OMC).

CONNAISSANCES APPROFONDIES RELATIVES A LA SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE

- Sécurité sanitaire des aliments (zoonoses alimentaires, toxi-infections alimentaires, contaminants et résidus physiques et chimiques).
- Principales maladies animales réglementées.
- Protection animale.

GRILLE INDICIAIRE

- Grade d'inspecteur :

Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon
1	441	388	1 an
2	525	450	1 an
3	574	485	1 an 6 mois
4	623	523	1 an 6 mois
5	665	555	2 ans
6	713	591	2 ans
7	782	644	2 ans
8	862	705	2 ans et 6 mois
9	912	743	3 ans
10	977	792	-

- Grade d'inspecteur en chef :

Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon
1	762	628	1 an 6 mois
2	842	689	1 an 6 mois
3	912	743	2 ans
4	977	792	2 ans
5	1027	830	2 ans 6 mois
6	HEA1	890	3 ans
	HEA2	925	
	HEA3	972	
7	HEB1	972	-
	HEB2	1013	
	HEB3	1067	

- Grade d'inspecteur général de classe normale :

Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon
1	HEB1	972	2 ans
	HEB2	1013	
	HEB3	1067	
2	HEC1	1124	
	HEC2	1148	
	HEC3	1173	

- Grade d'inspecteur général de classe exceptionnelle :

Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon
Echelon unique	HED1	1173	-
	HED2	1226	
	HED3	1279	